

LE CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ EN ANGLETERRE.

(*Suite.*)

XV. La section quinzième met tous les frais à la discréption du comité judiciaire. Avant le présent acte, en règle générale, le conseil privé n'accordait des frais qu'à l'intimé, lorsque le jugement était confirmé. Dans le cas contraire, par respect pour la cour inférieure, l'appelant, quoiqu'il eût réussi payait ses propres frais. Néanmoins, il n'y avait pas de lois ni de règles fixes. Les lords accordèrent les frais de l'appelant dans une cause où celui-ci avait été la victime de la mauvaise foi de son adversaire ; la même chose eut lieu dans une autre cause où il s'agissait du partage d'une riche succession, les frais des deux parties furent pris sur la masse à partager. Dans un cas, un appelant qui fit renverser le jugement rendu, fut condamné à payer les frais de ses adversaires et les siens. *Henry vs Ryan* (1 Knapp. 388) ; *Ellison vs Ellison* (3 Russ. 458) ; *Lansdowne vs Lansdowne* (2 Bligh. 96) ; *Bertram vs Godfrey* (1 Knapp. 381).

L'ancienne pratique était d'accorder une certaine somme, de £20 à £100 suivant la nature de la cause, les juges eux-mêmes en fixaient le montant en rendant le jugement. Aujourd'hui la taxation des frais est renvoyée au régistraire par un ordre interlocutoire. Celui-ci remet aux juges son *allocatur* par lequel il fixe le montant du mémoire des frais, et les lords le mentionnent dans le rapport qu'ils font à Sa Majesté, qui, à son tour lui donne la force exécutoire dans l'Ordonnance renfermant le jugement.